

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS COMMUNE DE SAINT-PREX

DÉCEMBRE 2014

Table des matières

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

Article 2

Définitions

Article 3

Compétences

Chapitre 2

GESTION DES DÉCHETS

Article 4

Tâches de la Commune

Article 5

Ayants droit

Article 6

Devoirs des détenteurs de déchets

Article 7

Récipients et remise des déchets

Article 8

Déchets exclus

Article 9

Feux de déchets

Article 10

Pouvoir de contrôle

Chapitre 3

FINANCEMENT

Article 11

Principes

Article 12

Taxes

Article 13

Décision de taxation

Article 14

Echéance

Chapitre 4

SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15

Exécution par substitution

Article 16

Recours

Article 17

Sanctions

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Abrogation

Article 19

Entrée en vigueur

Annexe 1:

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire, ainsi que de la

taxation des entreprises

Annexe 2:

Directive concernant allègement de la taxe

Directive municipale sur la gestion des déchets, conformément à l'article 3

du règlement

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Saint-Prex édicte le règlement suivant:

Chapitre premier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Saint-Prex.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles, les métaux et le bois.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Valorsa SA.

Chapitre 2 - GESTION DES DÉCHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la reprise séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les postes de collecte des déchets et la déchèterie sont à la disposition exclusive de la population, ainsi que des entreprises individuelles et des personnes morales, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille moyenne, qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

 7 Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

²Les nouveaux bâtiments ou lotissements de plus de douze logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants:

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles, les métaux et le bois.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 - FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures:

¹Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

• Maximum :

1.25 francs par sac de 17 litres,

2.50 francs par sac de 35 litres,

4.75 francs par sac de 60 litres,

7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à:

- Fr. 180.00 par an (TVA non comprise) au maximum par habitant de 18 ans et plus et de moins de 80 ans,
- Fr. 300.00 par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

²La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due au prorata du nombre de mois de résidence à Saint-Prex pour les personnes physiques.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – **SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 1^{er} janvier 2013.

Article 19. Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex dans sa séance du 6 octobre 2014

Le Syndic

D Mosini

La Secrétaire

A. Guyomard

Adopté par le Conseil communal de Saint-Prex dans sa séance du 10 décembre 2014

Le Président

F. Berthoud

La Secrétaire

V. Grandjean

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement

le 23 JAN, 2015

Jacqueline de Quattro

Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire, ainsi que de la taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^e anniversaire.

Les personnes âgées de 80 ans et plus sont également exonérées de la taxe.

Les propriétaires des résidences secondaires se verront soumis à une taxe forfaitaire identique à celle appliquées aux autres habitants.

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due au prorata du nombre de mois de résidence à Saint-Prex.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Toutes les entreprises individuelles et les personnes morales ayant leur siège ou activité à Saint-Prex sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise".

Les petites entreprises individuelles et les personnes morales, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille moyenne, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Les autres entreprises individuelles et personnes morales feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Si l'activité d'une personne morale est dormante, celle-ci peut être exonérée de la "taxe forfaitaire entreprise" sur présentation du rapport d'activité et des comptes de l'année précédente. Cette personne morale recevra néanmoins chaque année une facture pour cette taxe et devra à chaque fois justifier que son activité n'a pas repris.

Une exonération peut également être accordée dans le cas d'une activité accessoire, en nom propre, ayant lieu au domicile de la personne, sur présentation d'une preuve que cette activité n'est pas la source du revenu principal.

Les organismes d'utilité publique sont exonérés de la "taxe forfaitaire entreprise" sur décision préalable de la Municipalité.

Pour les fondations, associations et sociétés à but non lucratif, des exonérations peuvent être accordées suivant l'activité, sur décision préalable de la Municipalité.

- Montant maximal de la taxe forfaitaire individuelle au 1er janvier 2013: Fr. 180.–
- Montant maximal de la taxe entreprise au 1^{er} janvier 2013: Fr. 300.00

Abroge la directive du 20 août 2012 Abroge la directive du 6 octobre 2014 Abroge la directive du 20 avril 2015

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex dans sa séance du 1er juin 2015

Le Syndic

) Mosini

La Secrétaire

A. Guyomard

Directive concernant allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Personnes dans le besoin

Les personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC AVS-AI, PC familles, Rente-Pont) ou du RI peuvent demander une diminution de 50% de la facture.

Une copie de la dernière décision PC (établie par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS) ou RI (établie par le Centre social régional), ainsi que de la dernière décision de taxation de l'Office des impôts doivent être transmises au Service de la bourse pour examen.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation médicale, acquérir gratuitement un rouleau de dix sacs de 35 litres par trimestre.

Pansements/bandages/compresses médicales

Les patients du CMS qui reçoivent des soins engendrant une grande utilisation de pansements, compresses, bandages peuvent, sur présentation d'une attestation médicale, acquérir gratuitement un rouleau de dix sacs de 35 litres par trimestre.

Abroge la directive du 6 octobre 2014

Adopté par la Municipalité de Saint-Prex dans sa séance du 15 juin 2015

Le Syndic

D. Mosini

La Secrétaire

Δ Guyomard

Directive municipale sur la gestion des déchets, conformément à l'article 3 du règlement

Calendrier des tournées de ramassage

Le ramassage au porte-à-porte est abandonné au profit des points de collecte des déchets. Le levage des conteneurs enterrés est convenu d'entente entre la Municipalité et la société mandatée par cette dernière.

Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchèteries

Les points de collecte des déchets sont accessibles en tout temps. En fonction des secteurs, le papier (sans le carton) et le verre trié sont récupérés, en plus des ordures ménagères.

La déchèterie communale du Glapin est ouverte :

- les mardis, jeudis et vendredis après-midi de 13h00 à 17h00
- les mercredis après-midi de 13h00 à 19h00 et
- les samedis de 8h00 à 16h00 non stop

La Municipalité se réserve le droit d'adapter cet horaire, en fonction de la fréquentation.

Conditions pour les déchets des entreprises

Les petites entreprises individuelles et personnes morales, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille moyenne, sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés. Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

La Municipalité détermine les critères qui permettent de définir les entreprises individuelles et personnes morales considérées comme de petites entreprises.

Les autres entreprises individuelles et personnes morales feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

Le montant de la taxe annuelle forfaitaire est fixé par la Municipalité, dans la limite du montant maximal prévu par le règlement.

Récipients autorisés

Les ordures ménagères doivent être placées dans un sac officiel de 35 litres uniquement, en vente auprès du Service administratif ou des commerces agréés.

Le verre usagé et le papier peuvent être déposés en vrac dans la benne ou dans les conteneurs enterrés ad hoc.

Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants

Les ordures ménagères doivent être acheminées aux points de collectes. Par contre, les objets encombrants sont uniquement repris à la déchèterie du Glapin.

Ramassages sélectifs: liste des déchets valorisables collectées séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchèterie, etc.)

Ordures ménagères	points de collecte	dans les sacs poubelle officiels	
Déchets compostables	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Papier	points de collecte et déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Carton	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Déchets encombrants	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Verre trié	points de collecte et déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Gazon et feuilles mortes	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Branches et produits de taille	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Bois	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Fer et aluminium	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
PET	commerces et déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
PE blanc (bouteilles de produits laitiers)	commerces et déchèterie	en vrac dans le sac ad hoc	
PSE (polystyrène expansé, plus connu sous le nom de Sagex)	déchèterie	émietté dans le sac ad hoc	
Capsules de café	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Huiles	déchèterie	Dans contenant ad hoc	
Ampoules électriques et tubes fluorescents	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Piles	commerces et déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Vieux vêtements	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Déchets pierreux ménagers	déchèterie	en vrac dans la benne ad hoc	
Produis toxiques (acides, antiparasitaires, batteries de véhicules, encres, peintures, produits chimiques, produits photos, solvants, produits absorbants souillés)	déchèterie	dans contenant ad hoc	

Compostage des déchets végétaux

Le gazon et les feuilles mortes sont récupérés ensemble dans une benne spécifique. Un emplacement séparé est à disposition pour les branches et les produits de taille.

Elimination des appareils électriques et électroniques («appareils OREA», = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)

Cette catégorie de déchets doit être éliminée prioritairement via les commerces.

Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
Cette catégorie de déchets est récoltée à la déchèterie du Glapin.

Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)

Cette catégorie de déchets doit être éliminée uniquement via les filières professionnelles.

Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres

La gestion des déchets de chantier est de la responsabilité du constructeur. Aucun matériau ne sera pris en charge par les structures communales.

Les déchets pierreux ménagers seront repris à la déchèterie du Glapin, pour des petits volumes uniquement.

Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs

Les cadavres d'animaux, déchets d'animaux, de boucherie ou d'abattoirs doivent être éliminés via les filières professionnelles.

Information

Un plan des points de collecte des déchets est édité par la Municipalité. Il est distribué à tout nouvel habitant. En outre, il est remis, sur demande, par l'administration communale.

Prix des sacs

Le prix de vente des sacs est uniforme dans tous les commerces. Il est fixé par le périmètre de gestion des déchets pour une durée minimale de 5 ans. Au 1^{er} janvier 2013, il s'élève à:

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr.	10.00
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr.	20.00
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr.	38.00
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	Fr.	30.00

Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets

- Taxe forfaitaire de Fr. 120. par habitant de plus de 18 ans et de moins de 80 ans
- Taxe forfaitaire de Fr. 200. par entreprise

Sanctions

La Municipalité sanctionnera par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

L'amende correspond à 100x le prix du sac, au maximum Fr. 500.— ou Fr. 1'000.— en cas de récidive.

Une amende de Fr. 200.-, ou Fr. 1'000.- en cas de récidive, sanctionnera les dépôts sauvages d'ordures en pleine nature.

Entrée en vigueur, validité

La présente directive abroge celle du 20 août 2012 et entre en vigueur de suite. Elle peut être révisée par la Municipalité, en tout temps.

Le Syndic

D. Mosini

Adopté par la Municipalité le 6 octobre 2014

Au nom de la Municipalité

La Secrétaire

🛂 🛂 A. Guyomard